

liqueurs chez lui et s'il peut justifier de leur provenance. S'il déclare n'en point avoir, ou s'il ne peut produire une autorisation, les mutoi lui présenteront l'écrit du juge et feront leurs perquisitions, mais en ayant soin de ne molester personne ; s'ils trouvent des boissons enivrantes, ils les saisiront, les répandront en présence du juge, devant lequel ils conduiront le coupable, qui sera condamné à payer vingt-cinq francs d'amende, et si les liquides trouvés sont prohibés, l'amende à payer sera de cinquante francs ; dans ce dernier cas, le juge devra en outre condamner le coupable à payer de cinq francs à quinze francs pour quatre bouteilles de liquide prohibé trouvées chez lui ; toute quantité au-dessous de quatre bouteilles entraînera la même amende.

ART. 4. Si un Français ou un étranger est soupçonné d'avoir chez lui des boissons enivrantes sans y avoir été autorisé et qu'il y ait sur les lieux un agent du Commissaire du Roi, les mutoi ne devront faire de perquisitions chez lui qu'après avoir averti cet agent, qui les assistera dans leurs recherches.

ART. 5. Si un Français ou un étranger est reconnu coupable d'avoir violé les règlements sur les boissons enivrantes, le juge réunira toutes les preuves de sa culpabilité et l'enverra à Papeete le plus promptement possible pour y être jugé ; dans ce cas, et s'il est condamné à une amende, elle sera payée au juge du district dans lequel la contravention a été commise.

ART. 6. Si un indigène, après avoir été condamné trois fois pour ivresse, accompagnée de tapage, continue à se mal conduire et pousse au désordre par son exemple, le juge en rendra compte au chef, qui pourra proposer à la Reine de le bannir à Maatea, et, si la Reine trouve la chose convenable, cette personne pourra être bannie pour une année. Les juges devront toujours faire renvoyer dans leurs districts les personnes étrangères qui viennent se livrer à des désordres sur une autre terre que la leur.

ART. 7. Les juges se conformeront avec soin aux prescriptions de la loi 5 de 1842 sur la fabrication des boissons fermentées ; ils feront aussi surveiller par les constables les personnes condamnées à faire du travail, s'assureront par eux-mêmes que les tâches ont été faites d'une manière convenable et seront responsables de leur exécution.

ART. 8. Si les routes du district étaient dans un état satisfaisant, ou que, par un motif quelconque, il n'y eût pas à s'occuper de leur amélioration, les 50 brasses de route prescrites aux articles 1 et 2 pourront être changées contre la peine suivante : planter avec soin 50 cocotiers, dont 25 sur des terrains appartenant à la Reine et désignés par elle, et 25 sur un emplacement choisi et désigné dans chaque district par les